



## MOTION

### « LES CONGES PARENTAUX : BENEFICIER EFFECTIVEMENT DES DROITS OUVERTS AUX INDEPENDANT·ES »

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunion en Commission Permanente, le 9 septembre 2021,

**CONNAISSANCE PRISE** des évolutions récentes des congés parentaux introduites par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2019<sup>1</sup> et pour 2021<sup>2</sup>, des circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie<sup>3</sup>, ainsi que du rapport « Les congés parentaux : bénéficiaire effectivement des droits ouverts aux indépendant·es » ;

**REAFFIRME** solennellement son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations et d'inégalités ;

**RAPPELLE** que, conformément à l'article P.1.6 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, « *le fait pour un avocat de ne pas respecter le principe d'égalité constitue une infraction aux principes essentiels* » ;

**RAPPELLE** également que, conformément à l'article P.1.7 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, le fait pour un.e avocat.e d'avoir à l'égard d'autrui une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels de la profession ;

**DÉPLORE** que, en dépit d'évolutions favorables, les droits aux congés parentaux, tels qu'ils sont prévus et encadrés aujourd'hui au sein de la profession d'avocat·e, demeurent limités dans leur exercice et leur effectivité et sont une source d'inégalités et de discriminations à l'égard des avocats·es en fonction de leur genre et de la constitution de leur cellule familiale notamment ;

**CONSTATE** que l'absence de transposition des récentes réformes relatives aux congés parentaux des indépendant·es nuit à l'amélioration de l'effectivité de ces droits ;

<sup>1</sup> Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

<sup>2</sup> Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

<sup>3</sup> Circulaires 13/2021, 14/2021 et 15/2021 du 1<sup>er</sup> et 5 juillet 2021 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

**RAPPELLE** que l'UJA de Paris dans ses motions en date du 13 mai 2019 « Lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations : motion relative au congé parentalité » et du 10 octobre 2019 « Motion sur le renforcement des congés parentaux » a, notamment, appelé de ses vœux :

- L'allongement du congé parentalité à dix semaines ;
- La création d'un congé obligatoire de naissance ou d'accueil de l'enfant d'une durée de trois jours, qui viendrait s'ajouter au congé parentalité et d'adoption ; et
- L'alignement du montant des prestations journalières et forfaitaires, perçues par les pères et conjoint-es des mères au niveau de celles perçues par les mères ;

**En conséquence,**

**APPELLE**, au regard des évolutions législatives récentes, le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, le Conseil National des Barreaux, ainsi que tous les acteurs concernés à opérer **a minima** une transposition progressiste et protectrice des réformes des congés parentaux, notamment :

- **A l'égard du congé parentalité, en :**
  - Procédant à l'allongement du congé parentalité à au moins 4 semaines au sein du RIN avec maintien de la rétrocession habituelle des collaborateurs et collaboratrices et versement d'indemnités journalières par la prévoyance de l'Ordre des avocats pendant toute la durée du congé ;
  - Permettant au sein du RIN et du RIBP le fractionnement du congé parentalité selon les modalités suivantes : une première période obligatoire d'une durée de 7 jours à compter de la naissance, suivie d'une seconde période fractionnable au plus en trois périodes d'au moins une semaine chacune, une partie de cette seconde période pouvant être consécutive à celle de 7 jours obligatoire ;
  - Permettant la prise du congé parentalité dans un délai de 6 mois après la naissance de l'enfant.
- **A l'égard du congé adoption, en :**
  - Portant à 12 semaines la durée du congé pour une adoption simple, 25 semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants et 34 semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus, avec maintien de la rétrocession habituelle des collaborateurs et collaboratrices et versement d'indemnités journalières par la prévoyance de l'Ordre des avocats pendant toute la durée du congé ;
  - Permettant le fractionnement du congé d'adoption en deux périodes, dont la

plus courte est au moins égale à 4 semaines, sans qu'aucun délai ne soit imposé pour la seconde période.

- **En procédant à la création d'un congé hospitalisation selon les modalités suivantes :**

- Un congé pendant la durée de l'hospitalisation de l'enfant d'une durée de 30 jours consécutifs au maximum, qui constitue le prolongement de la période obligatoire de 7 jours du congé parentalité ;
- La prise d'un tel congé entraînant de droit le report, à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, du point de départ de la période de 6 mois dans laquelle doit être prise la seconde partie du congé parentalité ;
- Congé qui doit être assorti du maintien de la rétrocession habituelle des collaborateurs et collaboratrices et du versement d'indemnités journalières par la prévoyance de l'Ordre des avocats pendant toute la durée du congé ; et
- L'instauration d'une protection contre les ruptures abusives ou discriminatoires des contrats de collaboration à raison de ce congé hospitalisation, similaire à celle existante pour les congés parentalité, maternité et adoption.

\* \* \*